

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 219

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. STOLTZ Jean-Michel,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 18 septembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 24 Octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à NOUMEA (988) de ... et de ... de nationalité française, Commercial
demeurant ..., 98800 NOUMEA

Prévenue, non comparante, libre, appelante

citée à sa personne le 09 mai 2007.

représentée par Maître BOITEAU Virginie, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant ... - 98822 POINDIMIE

Partie civile, non comparante, représentée par Maître AGUILA Laurent, substitué par
Me MORESCO, avocat au barreau de NOUMEA,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Mme FONTAINE Michelle,

Conseillers : Mme BRENGARD Marie-Florence,

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : M. DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur BRUDY, Avocat Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Mme FONTAINE Michelle,

Conseillers : M. STOLTZ Jean-Michel,

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable de NON REPRESENTATION D'ENFANT A UNE PERSONNE AYANT LE DROIT DE LE RECLAMER, le 19 août 2006 et le 09 septembre 2006, à NOUMEA, infraction prévue par l'article 227-5 du Code pénal et réprimée par les articles 227-10, 227-29 du Code pénal,

et, en application de ces articles :

Sur l'action publique : l'a condamnée à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de respecter strictement les dispositions de l'arrêt de la Cour d'Appel du 26 juin 2006, et d'indemniser les victimes et ce avec exécution provisoire,

Sur l'action civile : après avoir reçu la constitution de partie civile des époux Y, a condamné X à leur verser 80.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et 30.000 FCFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Madame X, le 25 Octobre 2006 sur l'ensemble des dispositions (appel principal),

M. le Procureur de la République, le 25 Octobre 2006 (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 21 Août 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Mme FONTAINE Michelle en son rapport ;

Maître MORESCO, avocat des parties civiles en sa plaidoirie ;

M. BRUDY Gilles, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître BOITEAU Virginie, avocat en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 septembre 2007.

DÉCISION :

Le 25 août et le 9 septembre 2006, M. Y déposait plainte à l'encontre de X pour non représentation d'enfant commis les 19 août et 9 septembre 2006.

Il ressort de la procédure et des pièces déposées que les époux Y, qui demeurent à Poindimié, ont élevé l'enfant A, née le ..., de sa naissance jusqu'en 2005.

Par jugement du 14 janvier 1998, la délégation de l'autorité parentale sur l'enfant a été confiée aux époux Y, et par arrêt confirmatif du 10 janvier 2005, l'autorité parentale a été restituée à la mère, qui habite à Nouméa.

Par arrêt du 26 juin 2006, la cour d'appel de Nouméa a fixé le droit de visite et d'hébergement des époux Y la 3ème fin de semaine de chaque mois du samedi à 8 heures au dimanche à 18 heures, ainsi que la 1ère moitié des vacances scolaires, à charge par les époux Y de venir chercher l'enfant à Nouméa et à la mère de la ramener de Poindimié.

Cet arrêt a été signifié le 17 août 2006 à X qui a refusé d'en recevoir copie.

Le plaignant exposait que le vendredi 18 août précédant le droit de visite, il avait prévenu la mère avant de venir chercher l'enfant avec son épouse, et qu'X qui avait cadenassé la cour de l'immeuble avec une chaîne à vélo, avait refusé de leur remettre l'enfant, en précisant qu'elle refuserait même en présence de policiers.

Le 9 septembre 2006, les époux Y étaient restés sur le palier de l'appartement, X refusant de nouveau de leur remettre l'enfant, qui faisait le ménage avec sa sœur aînée, selon elle.

Entendue le 21 septembre 2006, X reconnaissait les faits, expliquant que, d'une part, sa fille ne voulait pas aller avec les époux Y, d'autre part, que Poindimié étant trop éloigné elle n'était pas en mesure d'aller chercher sa fille, qui allait beaucoup mieux psychologiquement depuis qu'elle était revenue chez elle.

X précisait que A était sa fille, pas la leur.

Le casier judiciaire d'X ne mentionne aucune condamnation.

Par jugement du 24 octobre 2006, le tribunal correctionnel de Nouméa condamnait X à la peine de 3 mois d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans, avec obligation de respecter strictement les dispositions de l'arrêt du 26 juin 2006 et d'indemniser les victimes.

Sur l'action civile, X était condamnée à payer aux époux Y la somme de 80.000 Francs CFP à titre de dommages et intérêts et celle de 30.000 Francs CFP pour frais irrépétibles.

La prévenue a interjeté appel de cette décision le 25 octobre 2006, sur les dispositions pénales et civiles, et le ministère public a formé appel incident le même jour.

X a été citée à sa personne le 9 mai 2007 pour l'audience du 5 juin 2007.

Les parties civiles ont été citées le 24 mai 2007.

À l'audience du 5 juin 2007, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à celle du 21 août 2007.

Devant la cour, la prévenue, représentée par son conseil, muni d'un pouvoir, sans contester la matérialité des infractions, sollicite l'indulgence de la cour, et indique que le droit de visite et d'hébergement des époux Y est à présent respecté, à Nouméa en ce qui concerne la fin de semaine mensuelle, et à Poindimié pour les vacances scolaires.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement.

Les parties civiles, qui reconnaissent exercer leur droit de visite et d'hébergement dans les conditions indiquées par la prévenue, sollicite la confirmation du jugement sur l'action civile.

MOTIFS ET DECISION :

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Sur l'action publique:

Attendu que le délit de non représentation d'enfant, caractérisé en tous ses éléments, pour les faits des 19 août et 9 septembre 2006, est établi en l'espèce, X ayant refusé à ces dates de remettre l'enfant A aux époux Y, qui disposait d'un droit de visite et d'hébergement fixé par arrêt de la cour d'appel du 26 juin 2006, signifié le 17 août 2006, que le jugement sera confirmé sur la culpabilité ;

Attendu que, eu égard à la gravité et au contexte familial des faits, à l'absence de condamnation de la prévenue, et afin de garantir le maintien des liens entre l'enfant mineure et les personnes qui l'ont élevée pendant plusieurs années, à la normalisation de la situation, selon le nouvel accord des parties, il y a lieu de sanctionner les faits par une peine d'emprisonnement de deux mois assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans avec obligation de respecter le droit de visite et d'hébergement des époux Y conformément à l'accord des parties, et à défaut tel que prévu par l'arrêt de la cour d'appel du 26 juin 2006, en application des articles 132-40 à 132-50 du code pénal ;

Attendu que le jugement sera réformé en ce sens ;

Sur l'action civile:

Attendu que les époux Y ayant subi un préjudice direct et personnel de l'infraction dont X vient d'être déclarée coupable, et les premiers juges ayant fait une exacte appréciation du préjudice des parties civiles, le jugement sera confirmé sur l'action civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels, de la prévenue et du Ministère Public, recevables;

Confirme le jugement sur la culpabilité ;

Infirmant sur la peine ;

Condamne X à la peine de DEUX (2) mois d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant TROIS (3) ans, avec l'obligation de respecter le droit de visite et d'hébergement des époux Y selon l'accord des parties, et à défaut selon les termes de l'arrêt du 26 juin 2006 ;

Et l'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal n'a pas été donné à la condamnée absente ;

Confirme le jugement sur l'action civile.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme FONTAINE Michelle, Président et par BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,